

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N° [REDACTED]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Thierry [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. [REDACTED]
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Rouen

Mme [REDACTED]
Rapporteur public

Le magistrat désigné

Audience du [REDACTED] mai 2011
Lecture du [REDACTED] juin 2011

PCJA [REDACTED]
Code de publication C

Vu la requête, enregistrée le 14 janvier 2009, présentée pour M. Thierry [REDACTED] demeurant au [REDACTED] par Me Benezra ; M. Thierry [REDACTED] demande que le tribunal ;

- annule la décision 48 SI en date du 28 novembre 2008 par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration lui a notifié le retrait de six points pour une infraction commise le 28 avril 2008, a récapitulé les retraits de deux, quatre, trois deux et trois points pour des infractions commises les 8 avril 2004, 10 février 2003, 3 juin 2005, 28 décembre 2005 et 20 avril 2006, a constaté la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul et lui a enjoint de le restituer au préfet de son département de résidence ;
- restitue les points illégalement retirés ainsi que son permis de conduire dans un délai de 15 jours à compter de la notification du jugement à intervenir ;

.....
Vu le mémoire en défense, enregistré le 15 septembre 2009, présenté par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, qui conclut au rejet de la requête ;
.....

Vu le mémoire, enregistré le 25 septembre 2009, présenté pour M. [REDACTED] qui conclut aux mêmes fins que la requête;

.....

Vu l'ordonnance en date du 17 décembre 2010 fixant la clôture d'instruction au 31 janvier 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 septembre 2009, présenté pour M. [REDACTED] ;

Vu l'ordonnance en date du 17 décembre 2010 fixant la clôture d'instruction au 31 janvier 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code la route ;

Vu, en application de l'article R.222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 1^{er} septembre 2010 par laquelle le président du tribunal a désigné M. [REDACTED] pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 5 mai 2011, présenté son rapport et entendu les conclusions de Mme [REDACTED] rapporteur public ;

Considérant que M. [REDACTED] doit être regardé comme demandant l'annulation de la décision 48 SI en date du 28 novembre 2008 par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration lui a notifié le retrait de six points pour une infraction commise le 28 avril 2008, a récapitulé les retraits de deux, quatre, trois deux et trois points pour des infractions commises les 8 avril 2004, 10 février 2003, 3 juin 2005, 28 décembre 2005 et 20 avril 2006, a constaté la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul et lui a enjoint de le restituer au préfet de son département de résidence ;

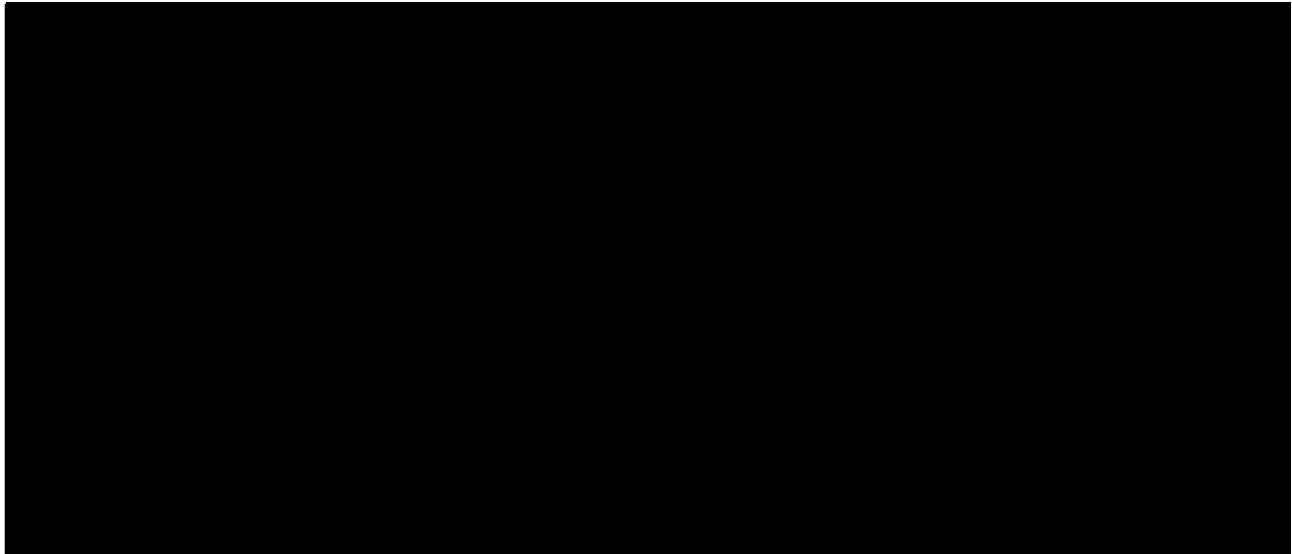
Sur les conclusions à fin d'annulation

Sur les retraits de points

Sur les retraits afférents aux infractions des 8 avril 2004, 10 février 2003, 3 juin 2005, 28 décembre 2005 et 28 avril 2008

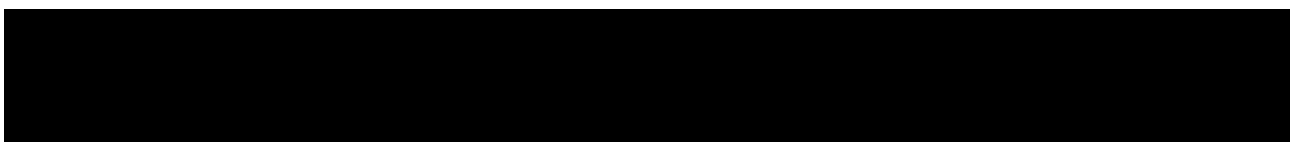
Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L. 223-1, L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire, à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document contenant les informations prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route précités, lesquelles constituent une garantie essentielle lui permettant de contester la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, qu'elle y a satisfait préalablement au paiement de l'amende forfaitaire ou à la saisine de l'autorité judiciaire ;



Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. [REDACTED] est fondé à soutenir que les décisions de retrait intervenues à la suite des infractions des 8 avril 2004, 10 février 2003, 3 juin 2005, 28 décembre 2005 et 28 avril 2008 l'ont été à la suite d'une procédure irrégulière et à en demander l'annulation;

Sur le retrait intervenu à la suite de l'infraction du 20 avril 2006



qu'être retenu ; qu'il y a lieu dans ces conditions d'annuler également ce retrait ;

Sur la décision 48 SI

Considérant que compte tenu de l'annulation prononcée ci dessus des retraits de points intervenus suite aux infractions des 8 avril 2004, 10 février 2003, 3 juin 2005, 28 décembre 2005, 28 avril 2008 et du 20 avril 2006, le requérant est également fondé à demander l'annulation de la décision 48 SI en date du 28 novembre 2008 par laquelle le ministre a récapitulé ces retraits, a constaté la perte de validité de son permis de conduire et lui a enjoint de le restituer au préfet de son département de résidence ;

Sur les conclusions à fin d'injonction

Considérant que l'annulation prononcée ci dessus des retraits de six points pour une infraction commise le 28 avril 2008, a récapitulé les retraits de deux, quatre, trois, deux et trois

points pour des infractions commises les 8 avril 2004, 10 février 2003, 3 juin 2005, 28 décembre 2005 et 20 avril 2006 ainsi que l'annulation de la décision 48 SI en tant qu'elle a récapitulé ces retraits, a constaté la perte de validité de son permis de conduire et lui a enjoint de le restituer au préfet de son département de résidence implique nécessairement que l'administration restitue les points illégalement retirés au requérant, reconstitue son capital de points à due concurrence et lui restitue son titre de conduite; qu'il y a donc lieu d'enjoindre au ministre d'y procéder dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L761-1 du code de justice administrative

Considérant qu'il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce de faire droit à ces conclusions;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions de retrait de six points pour une infraction commise le 28 avril 2008, a récapitulé les retraits de deux, quatre, trois, deux et trois points pour des infractions commises les 8 avril 2004, 10 février 2003, 3 juin 2005, 28 décembre 2005 et 20 avril 2006, ainsi que la décision 48 SI en date du 28 novembre 2008 par laquelle le ministre a récapitulé ces retraits, a constaté la perte de validité du permis de conduire de M. [REDACTED] et lui a enjoint de le restituer au préfet de son département de résidence sont annulées;

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer les points illégalement retirés à M. [REDACTED] ainsi que son permis de conduire dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Thierry [REDACTED] et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Délibéré à l'issue de l'audience du [REDACTED] mai 2011.

Lu en audience publique le [REDACTED] juin 2011.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

[REDACTED]

A. V. [REDACTED]

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.